

Cour d'Appel de Poitiers

Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

Jugement du : /06/2018

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le /05/2018

Délibéré le /06/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de La Rochelle le MAI
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame SEMERIVA Céline, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur PREVOST Eric, greffier,

en présence de Monsieur SOUCHU Igor, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

à

de

et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de ROUEN

648
Le 10.08.18

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 12 janvier 2017 à 22h40 à LA ROCHELLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[redacted] Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [redacted], a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 03 mai 2018, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 03 juin 2018.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente, assistée de Madame VIGNAUD Stéphanie, greffier, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12/12/2017 a été notifiée à [redacted] le 07/07/2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 12/12/2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 03/03/2018. A l'audience du 03/03/2018 ;

A l'audience du 03/03/2018, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 05/05/2018 ;

A l'audience du 05/05/2018, [redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LA ROCHELLE, le 12 janvier 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour une la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 04 avril 2016, d'une décision du Préfet de LA ROCHELLE, en date du 04 avril

2016, ayant prononcé à son encontre une annulation administrative de son permis de conduire pour solde de points nul., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

Relaxe

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

